

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

**Direction des relations
avec les collectivités locales**

Rouen, le

29 AOUT 2011

B.I.C.L

**Section Contrôle de légalité
Administration générale**

Affaire suivie par philippe.verdier

Tél : 02.32.76.50.36

Fax : 02.32.76.54.59

Mél : philippe.verdier@seine-maritime.gouv.fr

**Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants,
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 et notamment son article 21,
- les délibérations concordantes des conseils municipaux de Bois-Guillaume et de Bihorel du 04 juillet 2011 demandant la création de la commune nouvelle prenant pour nom Bois-Guillaume - Bihorel.

CONSIDERANT :

- que les communes de Bois-Guillaume et Bihorel sont contigües et relèvent du même canton,
- que les deux conseils municipaux se sont prononcés favorablement, par délibération du 04 juillet 2011, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes contigües,
- que ces deux communes sont intégrées dans la Communauté d'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe,

sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Est créée une commune nouvelle prenant pour nom Bois-Guillaume - Bihorel. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Bois-Guillaume.

Article 2 : La commune nouvelle Bois-Guillaume - Bihorel est créée au 1er janvier 2012.

Article 3 : La population totale de la commune nouvelle est composée au dernier recensement de 13326 habitants de l'ancienne commune de Bois-Guillaume et de 8634 habitants de l'ancienne commune de Bihorel, soit 21960 habitants.

Article 4 : La commune nouvelle sera administrée jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par les articles L.2113-7 et L.2113-8 du code général des collectivités territoriales comprenant 58 membres dont 33 membres de l'actuel conseil municipal de Bois-Guillaume et 25 membres de l'actuel conseil municipal de Bihorel pris dans l'ordre du tableau. Ce conseil municipal élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5 : Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle.

Article 6 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les modalités particulières qu'entraînera la fusion.

Article 7 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Bois-Guillaume et Bihorel relèvent de la nouvelle commune dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République française et sera notifié à :

MM les Maires concernés,
M. le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie,
M. le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
M. le Président de la Communauté d'agglomération Rouen - Elbeuf - Austreberthe,
M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
M. le Directeur Régional des Finances Publiques,
M. le Directeur des Archives Départementales de la Seine-Maritime,
M. le Directeur Régional de l'INSEE.

Le préfet,



Rémi CARON

Conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.